



**CONVENTION ANNUELLE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHONE
POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME D' ACTIONS AU SEIN DE LA
MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT 2023**

Entre d'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal, habilitée aux présentes par délibération n° en date du

Ci-après désignée « la Métropole »,

Et d'autre part,

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est situé au tribunal judiciaire de Marseille 6, rue Joseph Autran 13006 Marseille, et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 18 130 726 500 015 et, représenté par le Monsieur Olivier LEURENT Président du Tribunal judiciaire de Marseille et du CDAD 13.

Ci-après dénommé « le CDAD 13 »,

Il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE

La loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, a confié aux Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD) la mission de piloter et de coordonner, les actions en matière d'accès au droit. Le rôle du CDAD est de définir et de mettre en œuvre une politique départementale de l'accès au droit et de piloter et de coordonner les actions en la matière par la mise en place de lieux et de

permanences d'accueil, d'information et de consultation juridique, diffusion de brochures d'information...

Il existe 101 CDAD en France, un par département.

Le CDAD13 est un groupement d'intérêt public qui existe depuis le 19 mars 1993, chargé de promouvoir l'accès au droit dans le département des Bouches-du-Rhône. Il est présidé par le Président du Tribunal judiciaire de Marseille ; son vice-président est le Procureur de la République près ledit tribunal.

Les Maisons de Justice et du Droit (MJD) ont été créées par la loi du 18 décembre 1998 afin d'assurer une présence judiciaire de proximité, concourir à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes, garantir aux citoyens l'accès au Droit et favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges (mesures alternatives aux poursuites et résolution amiable des conflits). Elles sont placées sous l'autorité du Président du Judiciaire et du Procureur de la République. La circulaire relative aux Maisons de Justice et du Droit du 24 novembre 2004 précise qu'une présence judiciaire doit y être assurée. Cette présence se traduit par l'affectation de personnels des services judiciaires.

La MJD de Marseille implantée au 46 bd du Capitaine Gèze, dans le 14e arrondissement de Marseille a été créée par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 janvier 2021 après signature de la Convention multi partenariale relative à la création et au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit de Marseille.

Cette convention a été approuvée par la délibération n° 19/13704/CM du Conseil de Métropole du 19 décembre 20019.

La mise en place de la Maison de la Justice et du Droit est inscrite dans le programme d'action cadre du Contrat de ville 2015-2023 Marseille Provence afin de renforcer et de diversifier l'offre de service à la population en matière d'accès aux droits.

La MJD de Marseille permet de disposer d'un lieu où de nombreux professionnels du Droit et des associations spécialisées peuvent accueillir des publics sous-main de Justice et garantir, au bénéfice de tous les justiciables, des permanences d'accès au Droit dans des registres aussi divers que le Droit du travail, de la famille, de la consommation, du logement.

Celle convention conclue entre la Métropole et le CDAD 13 a pour objet le financement d'un programme d'actions au sein de la Maison de la Justice et du Droit développé en 2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - ENGAGEMENT DES PARTIES

Par la présente convention, le CDAD 13 s'engage à développer et mettre en place au sein de la MJD un programme d'actions en faveur de l'accès au Droit de tous les habitants de la ville de Marseille voire de ses environs, sans conditions de ressources, et en particulier au bénéfice des plus démunis.

L'objectif est de déployer diverses permanences associatives et des actions collectives au sein de la Maison de la Justice et du Droit afin de compléter l'offre de services déjà existante.

Ce programme d'action devra s'articuler avec la mission pénale et de justice de proximité de la MJD ainsi qu'avec sa mission d'accueil, d'aide, d'information et de résolution amiable des conflits.

Pour développer ce programme d'actions, le CDAD 13 pourra soutenir l'intervention d'associations spécialisées dans divers domaines du Droit.

A cette fin, le CDAD13 s'engage à porter le projet techniquement et opérationnellement en coopération avec les collectivités territoriales signataires de la convention relative à la création et au fonctionnement de la MJD.

Le programme d'actions sera annuellement défini par le conseil de la Maison de Justice et du Droit qui a été créé par les signataires de la convention relative à la création et au fonctionnement de la MJD le 06 octobre 2020. Le conseil de la Maison de la Justice et du Droit définit les orientations de l'action de celle-ci et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Il autorise les interventions des associations. Il se réunit au moins une fois par an.

Le programme d'actions pourra être réajusté en fonction de la nature des besoins en accord avec les partenaires.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions pour la durée de la présente convention

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage également à mobiliser les instances techniques d'accompagnement et de suivi de l'action.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. La convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux parties.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA SUBVENTION

La participation de la Métropole est de 93 000 euros pour l'année 2023

Au compte de : CDAD 13

Domiciliation : PROVENCE INSTITUT

Code Guichet: 04988 N° de compte : 10594400200

Code banque : 30007

Cle RIB: 37

BIC: SMCTFRA

En cas de modification du compte bancaire du bénéficiaire, son représentant légal devra notifier par courrier, à la Métropole, le nouveau RIB en original.

3.1 Modalités de versement de la subvention :

Cette subvention sera créditée au compte du CDAD 13, référence ci-dessus, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le CDAD 13 de ses obligations légales et contractuelles :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un premier versement à hauteur de 80% de la subvention soit un montant de 74 400 €
- Le solde de 18 600 € sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise dans le cas où le CDAD 13 en est pourvu. Ce dossier fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par la Métropole.

3.2 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité:

- Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée
- La Métropole pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'hypothèse où :
 - Une non-exécution, un retard significatif ou une modification substantielle des conditions d'exécution de la convention est réalisée par le bénéficiaire sans accord écrit de la Métropole,

- Le bénéficiaire ne respecte pas les délais administratifs pour les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5
- L'action n'a pas démarré dans l'année qui suit le vote.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION

4.1: Le suivi

Le CDAD 13 s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au CDAD 13 de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.2 : Le contrôle

-

Le CDAD 13 est assujetti à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions à l'accomplissement des critères ci-dessous :

- Que le projet a bien été réalisé et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints.
- Que le budget prévisionnel de l'action, le bilan financier de l'action et le rapport d'activité du CDAD 13 ainsi que les comptes annuels du CDAD13 sont conformes.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par la Métropole. Le CDAD 13 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le CDAD 13 s'engage à justifier que le public de l'action est majoritairement constitué d'habitants des quartiers prioritaires. Le seuil minimum est fixé à 50%.

4.3 : Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par le CDAD13 auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisé par la Métropole sur la base des éléments produits par le CDAD 13. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : PRODUCTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice d'attribution de la subvention, le bénéficiaire

communiqué à la Métropole :

- le dernier procès-verbal d'assemblée générale,
- le compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.
- les documents approuvés : rapport annuel d'activité, rapport moral, comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Si l'organisme est concerné par l'article R99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à ce règlement.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des co-contractants à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : PUBLICATION DES FINANCEMENTS

Le concours financier apporté par la Métropole doit être porté à la connaissance des publics de chaque action lorsque les conditions le permettent. Le bénéficiaire contractant s'engage donc à indiquer la participation de la Métropole sur tout support de promotion et de communication affiches, flyers, programmes, sites internet.

Tous ces documents doivent porter les logos de la Métropole.

ARTICLE 9 : PROPRIETES INTELLECTUELLES

Les productions intellectuelles ou artistiques réalisées avec le concours financier de la Métropole devront faire l'objet d'un dépôt en deux exemplaires auprès du service documentation de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'exploitation commerciale, le bénéficiaire de la subvention conserve l'intégralité de ses

droits moraux et patrimoniaux. Toutefois, en contrepartie d'une conservation à long terme par la Métropole, il autorise l'utilisation de tout ou partie de la production à des fins scientifiques ou patrimoniales.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour le Conseil Départemental
de l'accès au Droit des Bouches-du-Rhône

La Métropole Aix Marseille Provence

Le Président du tribunal judiciaire de Marseille
Olivier LEURENT

Le Vice-Président
Martial ALVAREZ